



Les abolitions de l'esclavage

Pétition des ouvriers de Paris en faveur de l'abolition de l'esclavage¹

« 22 janvier 1844

Messieurs les Députés,

Les soussignés, ouvriers de la capitale, ont l'honneur, en vertu de l'article 45 de la Charte constitutionnelle, de venir vous demander de vouloir bien abolir, dans cette session, l'esclavage. Cette lèpre, qui n'est plus de notre époque, existe cependant encore dans quelques possessions françaises. L'esclavage dégrade autant le possesseur que le possédé. C'est pour obéir au grand principe de la fraternité humaine, que nous venons vous faire entendre notre voix en faveur de nos malheureux frères les esclaves. Nous éprouvons aussi le besoin de protester hautement, au nom de la classe ouvrière, contre les souteneurs de l'esclavage, qui osent prétendre, eux qui agissent en connaissance de cause, que le sort des ouvriers français est plus déplorable que celui des esclaves. Aux termes du Code noir, édit de 1685, art.22 et 25, les possesseurs doivent nourrir et habiller leur bétail humain; il résulte des publications officielles faites par le ministère de la marine et des colonies, exécution de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, publication de 1841, pages 30, 37, 46, 118, 51, 61, 92, 102, etc., qu'ils se déchargent de ce soin, en concédant le samedi de chaque semaine aux esclaves. Ceux de la Guyane française n'ont même qu'un samedi nègre par quinzaine, contrairement aux défenses de l'art.24 du Code noir, et aux pénalités de l'art.26.

Quels que soient les vices de l'organisation actuelle du travail en France, l'ouvrier est libre; sous un certain point de vue, plus libre que les salariés défenseurs de la propriété pensante.

L'ouvrier s'appartient; nul n'a le droit de le fouetter, de le vendre, de le séparer violemment de sa femme, de ses enfants, de ses amis. Quand bien même les esclaves seraient nourris et habillés par leurs possesseurs, on ne pourrait encore les estimer heureux; car, comme l'a si bien résumé M. le duc de Broglie (Rapport fait à M. le ministre de la marine et des colonies, 1843, p.5), il faudrait autant dire que la condition de la bête est préférable à celle de l'homme, et que mieux vaut être une brute qu'une créature raisonnable.

Fiers de la sainte et généreuse initiative que nous prenons, nous sommes sûrs que notre pétition aura de l'écho dans notre noble patrie, et nous avons confiance dans la justice des députés de la France. »

¹ Texte publié dans *L'Abolitioniste Français*, n°5-6, mai-juin 1844, pp.121-124.